



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**EXTRAIT**

Agence régionale de santé d'Île-de-France  
Délégation départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la  
lutte contre les bruits de voisinage dans le  
département de Seine-et-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L22144, L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 12 septembre 2019 ;

Considérant que les articles L2212-2 et L2512-13 du code général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du département, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

#### **ARTICLE 4**

### **HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS**

**Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :**

- **de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;**
- **de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;**
- **de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.**

**Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.**

**Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.**